

- b) Commission du Groenland occidental : les eaux maritimes situées à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche au large de la côte du Groenland occidental, à l'ouest d'une ligne tracée le long de 44° longitude ouest vers le sud jusqu'à 59° latitude nord, de là plein est jusqu'à 42° longitude ouest et, ensuite, plein sud; et
- c) Commission de l'Atlantique du Nord-Est : les eaux maritimes situées à l'est de la ligne visée à l'alinéa b).

5. L'Organisation est dotée de la personnalité juridique et jouit, sur le territoire des Parties et dans ses relations avec d'autres organisations internationales, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. Les immunités et privilèges dont l'Organisation, ses fonctionnaires et son personnel ainsi que les représentants des Parties bénéficient sur le territoire d'un État font l'objet d'un accord entre l'Organisation et l'État concerné.

6. Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français.

7. L'Organisation a son siège à Edimbourg ou en tout autre lieu décidé par le Conseil.

ARTICLE 4

1. Le Conseil exerce les fonctions suivantes :

- a) il constitue une instance pour l'étude, l'analyse et l'échange d'informations entre les Parties sur les questions concernant les stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention et sur la réalisation de l'objectif de la Convention;
- b) il constitue une instance pour la consultation et la coopération au sujet de questions concernant les stocks de saumon de l'Atlantique Nord se trouvant au-delà des limites des zones relevant de la compétence des Commissions;
- c) il facilite la coordination des activités des Commissions et coordonne les initiatives prises par les Parties en application de l'article 2 paragraphe 3;
- d) il fixe des modalités de collaboration avec le Conseil international pour l'exploration de la mer et avec d'autres organisations compétentes en matière scientifique et en matière de pêche;
- e) il fait des recommandations aux Parties, au Conseil international pour l'exploration de la mer et à d'autres organisations compétentes en matière scientifique et en matière de pêche, au sujet de projets de recherche scientifique;
- f) il supervise et coordonne les activités administratives, les activités financières et les autres activités internes de l'Organisation, y compris les relations entre ses organes constitutifs;